

Direction départementale des territoires

Mission Sécurité Défense

A R R E T É
d'interdiction de circulation des véhicules de transports dont le PTAC>7,5 tonnes
sur le réseau routier du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment l'article R 1311-33 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est n° 69-2017-11-23-001 du 23/11/2017 instituant le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu l'arrêté n°2014353-0001 du préfet de l'Ain du 19 décembre 2014 instituant le Plan Intempéries de l'Ain ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige et au verglas (1) dans le département de l'Ain et sur le secteur du Haut-Bugey, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries de l'Ain le 28/02/2018 et l'activation de la mesure PIA 3

ARRETE

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes routiers suivants dans le département :

- l'autoroute A404 de Oyonnax à Saint-Martin-du-Fresne,;
- la RD 1084 entre Pont-d'Ain et la limite du département à Bellegarde.

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- aux véhicules des services incendie et secours,
- aux véhicules des gestionnaires routiers,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires routiers,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules assurant des transports d'urgence,
- aux véhicules assurant des transports en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules assurant les transports laitiers et la collecte de lait,
- aux véhicules assurant les activités de dépannage des réseaux électriques (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...)

Les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants peuvent circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir de sa signature.

Article 4

- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- Le commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS n°45)
- Le directeur départemental des territoires,
- Le président du Conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5

Le présent arrêté sera adressé :

- aux services visés à l'article 4,
- au responsable de la cellule routière zonale
- au chef du COZ Sud Est
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain
- aux préfets du Jura, du Rhône et de la Saône-et-Loire
- au préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la fédération nationale des transports routiers
- au directeur de la société APRR
- au directeur de l'entretien et de l'exploitation d'ATMB

Fait à Bourg en Bresse, le 01/03/2018

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien KERDONCUF